

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 10/REC/ARMP/2024

LA SOCIETE EAGLE CONSULTING et LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA)

DECISION AVANT DIRE DROIT N°07/24/ARMP/CRD DU 02 AOUT 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EAGLE CONSULTING CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LA FOURNITURE DES CHARIOTS A BAGAGES POUR LES AEROPORTS DE LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA).

EN CAUSE:

EAGLE CONSULTING, avenue LUBEFU n° 37, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél:+243993992108

E-mail : contact@e-consulting.cd, RCCM: KNM/RCCM/22-B-00094 ID.NAT. : 01-H5300-N99476R, NI : A2207663E

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE:

REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA), avenue aérodrome n° 548, Commune de BARUMBU, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243830033033, RCCM : CD/KJN/14-B, ID.NAT. : 01-420-N59913W, N.I : AV700324L

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. La Régie des Voies Aériennes (RVA) a lancé le DAOI N° RVA/DG/CGPMP/1386/2024, portant fourniture des chariots à bagages pour les aéroports de la RVA.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société EAGLE CONSUL TING, Requérante.
3. Par la publication de l'attribution provisoire du marché par l'Autorité Contractante en date du 1^{er} juillet 2024, la Requérante a vu son offre être rejetée.
4. Par sa lettre du 1^{er} juillet 2024 adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de celle-ci.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée RVA/DG/DEP/CGPMP/D/1966 du 08 juillet 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante confirme le rejet de son offre.
6. Par sa lettre référencée EC001/DG/07/2024 du 16 juillet, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Requérante, introduit son recours en appel.
7. Par sa lettre référencée 1836/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/07/2024 du 25 juillet 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Le registre du dépôt des offres ;
 - Le récépissé ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis.

II. ANALYSE

8. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 16 juillet 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 07 août 2024, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ».**
9. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 148 et 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 08 août 2024 jusqu'au 28 août 2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 août 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs MAVINGA Declerc, Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **MAVINGA Declerc**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

Copie Conforme à l'original
05/08/24